

N° 7528

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

*(Dépôt: le 25.2.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Palais de Luxembourg, le 13 février 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° A partir du 16 septembre 2020, l'article 57, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges. »

2° A partir du 16 septembre 2020, à l'article 61, première et deuxième phrases, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Le projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, déposé le 21 mars 2017, prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires.

Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n°7124.

La date du vote de ce projet de loi est toutefois incertaine à l'heure actuelle, de sorte qu'il est maintenant proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n°7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le renforcement des effectifs a déjà été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en novembre 2017.

Or, il devient urgent de réaliser ce renforcement. Tel qu'il ressort du *rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif du 16 septembre 2018 au 15 septembre 2019*¹, il importe que le tribunal administratif dispose des nouveaux magistrats dès la rentrée judiciaire 2020/2021.

Cette urgence à renforcer les effectifs est due à plusieurs facteurs.

D'une part, le nombre d'affaires en procédure accélérée (notamment dans le cadre de la procédure Dublin III et de la procédure d'échange d'information en matière fiscale) continue d'augmenter, représentant une charge de travail de plus en plus importante. Ceci a comme conséquence un phénomène d'éviction des affaires ne faisant pas l'objet d'une procédure accélérée, pour lesquelles les délais de fixation sont de plus en plus longs. D'autre part, en-dehors des procédures accélérées, le tribunal fait face à une augmentation en nombre et en complexité des affaires qu'il doit traiter.

Ensuite, le tribunal administratif fait face à une massification du contentieux dans certaines matières, en particulier en matière de la fonction publique et en matière d'aides financières.

Enfin, la refonte générale des plans d'aménagement général entraîne également une augmentation considérable de la charge de travail, phénomène qui se poursuivra au cours des années à venir.

Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à cette charge de travail importante et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il est donc proposé de prévoir un renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée 2020/2021.

*

¹ Ce rapport fera partie du rapport d'activité 2019 du Ministère de la Justice

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1°

L'article 57, qui fixe le nombre de magistrats composant le tribunal administratif, est modifié afin d'augmenter le nombre de vice-présidents de trois à quatre, le nombre de premiers juges de quatre à cinq et le nombre de juges de six à sept, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Tel qu'indiqué à l'exposé des motifs, ce renforcement des effectifs est déjà prévu par le projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Ce renforcement a d'ailleurs déjà été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en 2017.

Face à l'augmentation importante de la charge de travail du tribunal administratif, il devient urgent de réaliser ce renforcement. Or, la date du vote du projet de loi 7124 est actuellement incertaine. Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à sa charge de travail et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il importe de prévoir le renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée 2020/2021.

Pour cette raison, il est proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n°7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Point 2°

L'article 61 dispose actuellement que le tribunal administratif comprend trois chambres. Or, suite à des renforcements d'effectifs intervenus par le passé, le tribunal fonctionne actuellement de facto avec quatre chambres, sans que cet état des choses n'ait été formalisé par une adaptation de l'article 61. Avec le renforcement supplémentaire des effectifs proposé par le présent projet de loi, une cinquième chambre sera appelée à voir le jour. Il est donc proposé d'adapter l'article 61 en conséquence.

*

TEXTE COORDONNE

**des articles 57 et 61 de la loi modifiée du
7 novembre 1996 portant organisation des
juridictions de l'ordre administratif**

« **Art. 57.** Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de ~~trois~~ **quatre** vice-présidents, de ~~quatre~~ **cinq** premiers juges et de ~~six~~ **sept** juges.

Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal. »

« **Art. 61.** Le tribunal administratif comprend ~~trois~~ **cinq** chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les ~~trois~~ **cinq** chambres. Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique. »

*

FICHE FINANCIERE

Estimation de l'impact financier induit par les modifications de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il est proposé de créer 3 nouveaux postes de magistrats auprès des juridictions administratives, à savoir 1 poste de vice-président, 1 poste de premier juge et 1 poste de juge.

Traitement annuel brut de ces magistrats :

Un vice-président atteint le grade M4, un premier juge le grade M3 et un juge le grade M2.

Le traitement maximum d'un M4 = 560 p.i. ; le maximum d'un M3 = 515 p.i. ; le maximum d'un M2 = 515 p.i. (le point indiciaire est actuellement à 20,1789314 euros).

1 x M4 : 560 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **146.902,6206 euros/an**

1 x M3 : 515 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **135.097,9457 euros/an**

1 x M2 : 515 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **135.097,9457 euros/an**

Cela représente un sous-total de $146.902,6206 + 135.097,9457 + 135.097,9457 = 417.098,512$ euros/an.

S'y ajoutent :

– 5,6% de charges sociales payées par l'Etat, soit **23.357,5167 euros/an** ;

– l'allocation de repas de 204 euros brut à verser pour 10 mois pour 3 magistrats, soit $204 \times 10 \times 3 = 6.120$ euros/an.

L'impact financier total induit par les modifications projetées de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de l'ordre administratif est donc évalué à $417.098,512$ euros/an + $23.357,5167$ euros/an + 6.120 euros/an = **446.576,0287 euros/an**.

Ce montant ne comporte ni l'allocation de famille ni les éventuelles primes que les magistrats pourraient toucher en dehors de leur traitement de base et qui viendraient donc s'ajouter à la rémunération.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Marie-Anne Ketter, Premier Conseiller de Gouvernement Danièle Nosbusch, Conseiller
Téléphone :	247-84524/84539
Courriel :	marie-anne.ketter@mj.etat.lu; danièle.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	28/01/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

